



AVIS DU CC EOS

sur le « RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 27 août 2025 complétant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en établissant des règles relatives au contrôle de la pêche et à la surveillance et à l'inspection des activités de pêche, à l'application des règles et au respect des obligations » et sur les dispositions relatives à la sécurité des échelles d'embarquement et aux normes matérielles figurant dans l'annexe

16/10/2025

RÉSUMÉ

Le CC EOS se félicite de l'opportunité qui lui est donnée de donner son avis sur le règlement délégué de la Commission du 27 août 2025 complétant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, ainsi que sur les dispositions relatives à la sécurité des échelles d'embarquement et aux normes applicables aux matériaux. Tout en reconnaissant l'importance d'un cadre de contrôle efficace et modernisé, le CC EOS a identifié un certain nombre de préoccupations importantes concernant à la fois le processus de consultation suivi et le contenu du règlement délégué.

Tout d'abord, la période de consultation prévue était extrêmement limitée. Le délai de quatre semaines, qui coïncidait avec les vacances d'été, a limité la capacité des conseils consultatifs et des parties prenantes à s'engager de manière significative. Malgré les efforts déployés pour soumettre des commentaires dans ce court laps de temps, il est regrettable que ces contributions n'aient pas été prises en compte dans le texte final. Cela suggère que la consultation risquait d'être considérée comme essentiellement procédurale, plutôt que comme une occasion substantielle d'apporter des contributions. Le CC EOS souligne l'importance d'un engagement structuré et transparent, afin que les règles soient non seulement ambitieuses, mais aussi pratiques et proportionnées pour le secteur.

Plusieurs dispositions du règlement délégué suscitent de sérieuses préoccupations. L'absence de délai clair pour le retrait des dispositifs de surveillance des navires à des fins d'enquête risque de maintenir les navires inactifs pendant des périodes indéfinies et crée une insécurité juridique. Plus généralement, le fait de laisser les exigences en matière de transmission des données à la discrétion des États membres risque d'entraîner une fragmentation et une incompatibilité au sein de l'UE ; des normes harmonisées sont nécessaires pour garantir des conditions de concurrence équitables. Les opérateurs doivent également être protégés contre les sanctions lorsque les retards sont dus à des circonstances indépendantes de leur volonté, telles que des conditions météorologiques défavorables ou des défaillances techniques, et les autorités compétentes devraient être tenues de confirmer en temps utile le bon fonctionnement du système.



Le CC EOS est également préoccupé par les dispositions relatives aux inspections et aux observateurs de contrôle. Toute exigence doit tenir compte de la capacité du navire et garantir que le capitaine conserve l'autorité ultime en matière de sécurité à bord. La suppression de la limite de quatre heures pour les inspections introduit une incertitude, et le CC EOS recommande que cette limite soit rétablie afin de garantir la proportionnalité. L'utilisation de photos, de vidéos ou d'enregistrements audio pendant les inspections doit être strictement limitée dans le temps, conforme à la législation sur la protection des données et dûment documentée. Des comptes rendus écrits devraient être systématiquement fournis afin de garantir la transparence. La planification des inspections devrait également tenir compte des réalités de la transformation et permettre d'effectuer des contrôles dans des installations situées à proximité des ports, tandis que les approches fondées sur les risques doivent être transparentes et harmonisées entre les États membres.

Parmi les autres points préoccupants, il convient de mentionner la nécessité de préserver la chaîne du froid pendant les inspections ou les débarquements contrôlés afin d'éviter la détérioration ou la destruction des produits pendant les inspections, la responsabilité en incombant entièrement aux autorités lorsque cela se produit. L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les inspections doit toujours être soumise à un contrôle humain, à une responsabilité claire et à des garanties en matière de protection des données. Les dispositions relatives à la pêche récréative devraient être applicables dans la pratique et s'appliquer de manière égale aux opérateurs de l'UE et des pays tiers. Les informations commercialement sensibles doivent être mieux protégées contre les transmissions non sécurisées. La proposition visant à lier la suppression des points de pénalité uniquement aux systèmes de certification privés est inéquitable et devrait également reconnaître les programmes publics de formation et d'amélioration. Enfin, l'application de la réglementation doit s'appliquer de manière égale aux opérateurs et aux capitaines de l'UE et des pays tiers, et la responsabilité des déductions de quotas devrait incomber aux autorités publiques plutôt qu'aux opérateurs privés.

En ce qui concerne les échelles d'embarquement, le CC EOS souligne ses vives préoccupations quant aux spécifications matérielles obsolètes et dangereuses actuellement prévues. Les références au bois dur et à la corde de manille ne reflètent pas les normes de sécurité modernes, et l'utilisation de matériaux plus durables et plus fiables devrait être autorisée. Des normes harmonisées entre les États membres sont nécessaires de toute urgence afin d'éviter toute confusion et de garantir la cohérence des inspections. Le Conseil recommande vivement à l'AECP, à la DG MARE, aux États membres et aux parties prenantes d'élaborer conjointement des protocoles clairs et pratiques pour la conception, les exigences en matière de matériaux, les essais et la maintenance. Les inspections des échelles devraient être effectuées à intervalles réguliers et appliquées de manière uniforme dans toute l'UE.

Au-delà des exigences techniques, il existe également un besoin évident de sensibilisation, de formation et de conseils pratiques pour favoriser la conformité. Le coût de remplacement des échelles est important, et le CC EOS recommande donc que l'acquisition d'échelles



conformes soit éligible à un soutien au titre du FEAMP, les États membres étant encouragés à faciliter l'accès au financement.

En conclusion, le CC EOS invite instamment la Commission à examiner attentivement ces recommandations et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer à la fois le processus de consultation et le contenu du règlement délégué. L'harmonisation entre les États membres, l'équité dans l'application des obligations et, surtout, la sécurité des équipages et des inspecteurs doivent être au cœur du cadre de contrôle. En traitant les questions soulevées dans le présent avis, l'UE peut garantir l'efficacité et la viabilité du système, renforcer la conformité et préserver la durabilité à long terme de la pêche.

Contexte

Lors des récentes réunions du Conseil consultatif des eaux du nord-ouest (CC EOS) qui se sont tenues à Vigo du 2 au 4 juillet 2025, des sessions spéciales ont été organisées avec des représentants de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), au cours desquelles de sérieuses préoccupations ont été exprimées concernant la sécurité, l'état et la fiabilité des échelles d'embarquement utilisées lors des inspections des pêches. Les problèmes signalés comprenaient des marches cassées, un placement inadéquat et des surfaces glissantes, en particulier lors des procédures de débarquement. Bien qu'aucun accident majeur ne se soit produit jusqu'à présent, ces incidents évités de justesse soulignent la nécessité urgente d'une action coordonnée pour améliorer la sécurité et la normalisation des équipements des échelles d'embarquement.

Le CC EOS réaffirme que la sécurité des inspecteurs, des équipages des navires et de toutes les personnes travaillant en mer est d'une importance capitale. En réponse à ces préoccupations, les membres du CC EOS ont convenu de reconvoquer le groupe de réflexion sur le contrôle dans le but spécifique de préparer des recommandations officielles visant à contribuer à l'amélioration de la sécurité des échelles d'embarquement et à promouvoir une approche coordonnée et des normes harmonisées entre les États membres. Parallèlement, le 15 juillet 2025, la Commission européenne a publié le projet de « règlement délégué de la Commission complétant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, établissant des règles en matière de contrôle, de commercialisation, de surveillance, d'inspection, d'exécution et de conformité dans le domaine de la pêche », accompagné d'une annexe détaillée. Une consultation publique a été ouverte du 15 juillet au 12 août 2025.¹ Le projet de règlement délégué a ensuite été adopté par la Commission le 27 août 2025.²

Le groupe de discussion du CC EOS sur le contrôle et la conformité s'est réuni le 8 septembre pour discuter de la marche à suivre. Compte tenu de la courte période de consultation et du temps nécessaire au conseil consultatif pour mener à bien ses procédures décisionnelles internes, les membres du groupe de discussion ont d'abord convenu d'envoyer une lettre à la

¹ [Contrôle et exécution des règles de la pêche – modalités d'application](#)

² [Contrôle et exécution des règles de pêche – règles détaillées](#)

directrice générale Charlina Vitcheva³ pour lui faire part de leurs préoccupations concernant l'absence de consultation significative avec les conseils consultatifs et les parties prenantes sur le règlement réglementé et le projet de règlement d'exécution.

En outre, le groupe de discussion a convenu de préparer un avis complet du CC EOS sur le règlement délégué dans son ensemble, plutôt que de limiter sa contribution aux dispositions relatives aux échelles d'embarquement, car plusieurs mesures spécifiques ont suscité des inquiétudes lors de la réunion.

L'avis du CC EOS est donc divisé en deux parties :

- **Partie 1** – Recommandations du CC EOS sur le « RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 27.8.2025 complétant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en établissant des règles relatives au contrôle de la pêche et à la surveillance et à l'inspection des activités de pêche, à l'application et au respect des règles ».
- **Partie 2** – Recommandations du CC EOS sur l'annexe IV (Construction et utilisation des échelles d'embarquement) du règlement délégué de la Commission

Partie 1 – Recommandations du CC EOS

- **Consultation des parties prenantes, processus et calendrier**

S'appuyant sur ses communications précédentes et son engagement continu, le CC EOS réitère sa volonté de contribuer à un contrôle et à une mise en œuvre efficaces et efficients. Le règlement délégué offre au secteur l'occasion d'améliorer la précision de la collecte de données en tenant compte des progrès technologiques et des caractéristiques spécifiques des différentes pêcheries et chaînes de valeur. Si le CC EOS soutient l'objectif général de renforcement du cadre de contrôle des pêches de l'Union, il doit néanmoins exprimer de sérieuses préoccupations concernant le calendrier et la conduite de la consultation publique sur le règlement délégué de la Commission.

Règlement délégué : exposé des motifs – paragraphe 2 (page 2) : « Enfin, la Commission rappelle que la période de consultation de quatre semaines est la durée standard et fait suite à de vastes consultations internes et externes, y compris des échanges spécifiques avec les parties prenantes qui en ont formellement fait la demande. Le calendrier de la consultation a été déterminé par les contraintes procédurales auxquelles la Commission est confrontée, compte tenu de la nécessité de mettre en vigueur les nouvelles règles avant le 10 janvier 2026, conformément au calendrier et aux délais fixés par les colégislateurs dans le règlement (UE) 2023/2842. »

³ La lettre relative à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre des réglementations en matière de contrôle est actuellement en cours d'approbation par le CC EOS et bénéficie du soutien d'autres CC.



La période de consultation, qui s'est déroulée du 15 juillet au 12 août 2025, a coïncidé avec les vacances d'été, ce qui a fortement limité la capacité du secteur de la pêche à y participer de manière significative. La période de consultation extrêmement courte de quatre semaines, associée à la nature hautement technique du texte législatif et à son interaction avec diverses règles connexes, a créé une situation dans laquelle les opérateurs et les parties prenantes n'ont pas pu évaluer pleinement les mesures proposées ni y répondre. Cette approche donne l'impression d'un respect formel des exigences en matière de consultation, tout en sapant l'engagement réel et la confiance des parties prenantes.

Règlement délégué : exposé des motifs – paragraphe 2 (page 1) : « Parallèlement, la Commission a collaboré avec les parties prenantes concernées, y compris des représentants du secteur de la pêche, tout au long de la préparation du règlement délégué. Leurs contributions ont été recueillies lors de sessions spéciales organisées dans le cadre des conseils consultatifs, qui constituent un canal officiel pour un dialogue structuré entre les parties prenantes et la Commission. Les discussions ont porté sur la faisabilité, la proportionnalité et les implications pratiques des mesures proposées. À la suite de ces échanges, les parties prenantes ont été invitées à soumettre des contributions écrites, que la Commission a soigneusement examinées et prises en compte, le cas échéant, pour affiner le projet de texte. »

(page 2) : « Aucune modification supplémentaire n'a été jugée nécessaire pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes : a) les commentaires portaient sur des questions ne relevant pas du champ d'application du projet de règlement délégué ; b) les commentaires visaient à obtenir des éclaircissements ou exprimaient des avis sur certaines dispositions, qui ne justifiaient aucune modification spécifique ; c) les commentaires étaient déjà pris en compte dans le texte du projet de règlement délégué, concernaient sa mise en œuvre ex post ou portaient sur des éléments qui seront traités dans d'autres actes en cours d'élaboration ; ou d) les commentaires reposaient sur une lecture partielle ou inexacte du règlement (CE) n° 1224/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842, y compris en ce qui concerne la portée de certaines habilitations ou du projet de règlement délégué lui-même.

Ce manque de consultation significative a été observé dans plusieurs contributions soumises par les membres du CC EOS qui ont réussi à faire part de leurs commentaires. De vives inquiétudes ont été exprimées quant à la manière dont l'approche utilisée pourrait nuire à la confiance dans le processus de consultation et risquer de compromettre les relations entre les institutions de l'UE et le secteur de la pêche.

Le processus, tel qu'il est actuellement structuré, présente les caractéristiques d'un exercice descendant : une participation ponctuelle a lieu au niveau des États membres, mais il n'y a pas de dialogue structuré et continu avec les parties prenantes. Par conséquent, celles-ci ont peu confiance dans le fait que leurs contributions seront examinées de manière rigoureuse ou significative.

Il a été souligné que, si les réunions inter-CC ont permis de soulever des préoccupations, le délai de consultation limité et l'absence de suivi ont fait que la contribution du secteur n'a pas eu d'influence manifeste sur le règlement. Le processus qui en résulte semble privilégier l'apparence d'un engagement des parties prenantes plutôt que l'examen approfondi des

questions pratiques de mise en œuvre, donnant l'impression d'une simple formalité plutôt que d'un véritable co-développement.

Lors de l'atelier multi-CC sur le règlement de contrôle⁴, qui s'est tenu en février 2025 avec la Commission, un certain nombre de parties prenantes ont soulevé diverses questions, notamment celles couvertes par le présent règlement délégué. Malgré l'engagement de la Commission, les membres du CC ont noté que de nombreuses questions n'avaient pas été traitées de manière exhaustive et qu'en fait, en raison du temps limité, d'autres questions avaient été soulevées et restaient sans réponse. En outre, à la suite de l'atelier et sur la base des discussions qui y ont eu lieu, le CC EOS, le PelAC et le NSAC ont élaboré un avis InterAC. Celui-ci a été soumis à la Commission le 23 mai 2025⁵ et les CC n'ont toujours pas reçu de réponse. Les membres des CC ont constaté que les contributions fournies au cours du processus ne se sont guère traduites par des modifications ou des ajustements de l'Acte délégué ou du projet de règlement d'exécution. Cela donne l'impression que la consultation était avant tout un exercice formel, plutôt qu'une véritable occasion d'apporter des contributions.

En conclusion, le CC EOS souligne que si le nouveau règlement de contrôle offre l'occasion de renforcer la solidité et l'efficacité du contrôle des pêches, l'approche consultative actuelle est insuffisante. Un processus de participation plus structuré, transparent, participatif et inclusif est essentiel pour garantir que le règlement délégué soit applicable, exécutoire et adapté aux réalités du secteur qu'il vise à réglementer.

- **Considérant 2**

Le CC EOS se félicite de l'intention exprimée dans le considérant 2 de simplifier l'élaboration du règlement de contrôle par le biais d'un acte législatif unique. Cependant, la structure du projet, qui fait fréquemment référence au futur règlement d'exécution et à ses annexes – toujours en cours de consultation parallèle – compromet cet objectif.

- **Article 5 « Mesures à prendre en cas de non-réception des données relatives à la position et aux mouvements des navires de pêche »**

L'article 5, concernant les données de position et les dispositifs de surveillance des navires, a suscité de vives inquiétudes parmi les membres du CC EOS. La disposition permettant aux États du pavillon de retirer le dispositif de surveillance d'un navire à des fins d'enquête, sans durée maximale définie, pourrait entraîner la mise à l'arrêt des navires pour une durée indéterminée. Un tel scénario aurait de graves répercussions sur la continuité des activités, les revenus des équipages et la fiabilité opérationnelle des activités de pêche. Le CC EOS estime qu'il est

⁴ [Atelier multi-CC sur le règlement de contrôle](#)

⁵ [Avis conjoint du CC EOS, du PelAC et du NSAC sur la mise en œuvre du règlement de contrôle des pêches de l'UE](#)

essentiel de fixer un délai légal clair afin de garantir la proportionnalité et d'éviter tout abus potentiel.

En outre, le règlement introduit une double norme injuste en n'imposant pas les mêmes obligations aux navires de pêche des pays tiers opérant dans les eaux de l'UE. L'égalité de traitement est essentielle pour garantir une concurrence loyale, maintenir une pêche durable et renforcer la crédibilité du cadre de contrôle de l'Union. La formulation vague « dans la mesure du possible » (paragraphe 5) en ce qui concerne les obligations des pays tiers ouvre la voie à des lacunes et à une application incohérente.

Enfin, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 6, paragraphe 2, point b) - Suivi et enregistrement des activités de pêche à l'aide des données de localisation des navires**

Le CC EOS note que les termes « à des fins officielles » et « à des fins scientifiques » figurant à l'article 6, paragraphe 2, point b), sont actuellement vagues et pourraient être interprétés d'une manière qui risquerait d'entraîner une utilisation abusive des données sensibles du VMS. Le CC EOS recommande que ces termes soient clairement définis et, dans la mesure du possible, précisés dans le texte juridique afin de réduire au minimum le risque d'utilisation inappropriée.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Articles 4.7 et 7.6**

Le CC EOS note que les articles 4, paragraphe 7, et 7, paragraphe 6, précisent que l'absence de couverture du réseau ne doit pas être considérée comme une défaillance technique ou de communication. Le CC EOS recommande que cette disposition s'applique à tous les navires communautaires, et pas seulement à ceux de moins de 12 mètres, afin de garantir l'équité et l'applicabilité pratique à l'ensemble de la flotte.

En outre, le CC EOS s'interroge sur l'exclusion des informations relatives aux produits inférieurs à la taille minimale de référence dans les lots multispécifiques, car cette omission n'est pas justifiée et pourrait compromettre les objectifs de conservation. Le CC EOS recommande que toutes les informations pertinentes sur les captures soient incluses afin de soutenir une gestion efficace des pêches.

- **Articles 4 et 7**

Le CC EOS note que la mise en œuvre pratique du règlement délégué est fortement entravée par le manque d'harmonisation entre les États membres. Les articles 4 et 7 délèguent la responsabilité de déterminer les moyens de télécommunication pour la transmission des données à chaque État membre, ce qui se traduit par un paysage fragmenté en matière d'application, avec des systèmes nationaux différents, des technologies incompatibles et des exigences de déclaration qui se chevauchent.

Le CC EOS recommande que le règlement établisse des normes harmonisées pour la transmission des données dans tous les États membres afin de garantir la clarté juridique, de simplifier la mise en conformité et de faciliter les opérations de pêche transfrontalières.

- **Article 7.3 – Défaillance technique ou communicationnelle des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques**

Le CC EOS note que l'obligation faite aux propriétaires de navires de veiller à ce que les systèmes d'enregistrement et de communication électroniques soient pleinement opérationnels ne tient pas compte des difficultés pratiques, notamment les retards causés par des conditions météorologiques défavorables. Le CC EOS recommande que l'article inclue l'obligation pour les autorités compétentes de contrôler et de confirmer que les systèmes sont opérationnels dans un délai déterminé. Au minimum, le libellé devrait préciser que les retards indépendants de la volonté de l'opérateur ne constituent pas un manquement, par exemple en ajoutant « sans retard injustifié » à la fin de l'article.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 13 – Sécurité des observateurs chargés du contrôle à bord des navires de pêche [article 15 du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS note que les obligations prévues à l'article 13 concernant les observateurs de contrôle peuvent manquer de proportionnalité et imposer des charges supplémentaires non reconnues aux navires de pêche. Si l'indépendance et la sécurité des observateurs doivent être garanties, le règlement ne tient pas suffisamment compte des contraintes physiques à bord, notamment en termes d'intimité et d'hébergement, qui varient considérablement selon la taille et la conception des navires. Le CC EOS recommande que le règlement reconnaisse ces contraintes pratiques et permette une approche flexible.

Deuxièmement, si les capitaines de navires sont tenus de traiter les observateurs de contrôle comme des fonctionnaires pendant leur séjour à bord, le CC EOS souligne que les observateurs doivent également respecter l'autorité du capitaine, qui conserve la responsabilité ultime de la sécurité de l'équipage, du navire et de la continuité des opérations de pêche. Le CC EOS

recommande que le règlement maintienne explicitement cette chaîne de commandement afin de garantir à la fois la conformité et un environnement de travail sûr et efficace sur le plan opérationnel. Une approche équilibrée est nécessaire pour faciliter les tâches de contrôle sans compromettre les responsabilités des dirigeants du navire.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 16 – Obligations des agents lors des inspections [article 18 du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS note que les pouvoirs d'inspection accordés en vertu de l'article 16 sont étendus et, dans certains cas, peuvent risquer de porter atteinte à la sécurité juridique et au principe de proportionnalité. En particulier, le pouvoir de prendre des photographies, des enregistrements vidéo et audio pendant les inspections doit être strictement limité aux fins officielles de l'inspection et respecter pleinement le règlement général sur la protection des données (RGPD). Le CC EOS recommande que le règlement comprenne des dispositions claires sur la conservation limitée dans le temps de ces enregistrements, le contrôle de leur utilisation et l'obligation d'informer immédiatement les capitaines des navires lorsque des enregistrements sont effectués.

Deuxièmement, le CC EOS recommande que le compte rendu final des inspections soit formalisé par écrit, afin de fournir un compte rendu clair et vérifiable des conclusions de l'inspection et des mesures prises, afin de garantir la transparence, la responsabilité et la sécurité juridique.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 17, paragraphe 1 – Dispositions générales [article 19, paragraphe 1, du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS note avec inquiétude l'inclusion dans l'article 19, paragraphe 1, d'une exception à l'obligation pour les navires de contrôle de porter un fanion d'identification, permettant de l'omettre lors d'opérations secrètes autorisées par la législation nationale. Le CC EOS s'interroge sur l'opportunité d'appliquer les opérations secrètes aux activités de surveillance des pêches, car cela représenterait une extension injustifiée des pouvoirs non prévus dans le règlement de base de la pêche (PCP). Le CC EOS recommande donc que cette exemption soit supprimée afin de garantir la clarté, la transparence et la cohérence avec le cadre juridique.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 18 – Arraisonnement des navires de pêche en mer [article 20 du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS reconnaît l'importance de permettre l'arraisonnement et le débarquement en toute sécurité des agents et accepte que le largage des engins puisse devoir être retardé dans de telles circonstances. Toutefois, le règlement doit tenir compte des réalités opérationnelles de la pêche à la chalut-boeuf, où les processus de largage et de remontée sont complexes et nécessitent une coordination entre deux navires. L'interruption de ces opérations présente de graves risques pour la sécurité et doit être évitée à tout prix. Dans de tels cas, seul un report – plutôt qu'une interruption – devrait être autorisé.

Deuxièmement, le CC EOS souligne que toute prolongation du délai de 30 minutes doit être étayée par une justification claire et objective. Il ne suffit pas de citer une infraction détectée sans preuve à l'appui. Sans ces garanties, les inspections risquent d'être prolongées de manière arbitraire, ce qui compromettrait à la fois la confiance mutuelle et l'efficacité des opérations de pêche.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 19 – Activités à bord (article 21 du projet de règlement délégué)**

Le CC EOS s'inquiète du fait qu'il ne fixe plus de durée maximale pour les inspections. Auparavant, les inspections étaient limitées à quatre heures, sauf exceptions justifiées. Le remplacement de cette limite claire par une référence vague au « temps nécessaire » crée une ambiguïté et pourrait perturber considérablement le fonctionnement normal des navires. Le CC EOS recommande donc de conserver l'approche définie à l'article 104, paragraphe 4, du règlement d'exécution 404/2011⁶, qui offre une plus grande clarté juridique et une meilleure proportionnalité.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

⁶ [Règlement d'exécution \(UE\) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement \(CE\) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche](#)

- **Article 21 – Préparation des inspections [article 23 du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS recommande que la préparation des inspections, y compris l'échantillonnage au moment du débarquement, tienne compte des réalités pratiques de la transformation à terre. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'inspecter tout ou partie d'un lot dans une installation de transformation désignée située à une distance spécifiée du port de débarquement, sur la base d'un plan de contrôle solide, le cas échéant.

Le CC EOS souligne en outre l'importance d'une application uniforme des protocoles d'inspection et des analyses de risque dans tous les États membres. La justification et la méthodologie des inspections fondées sur les risques doivent être transparentes, objectives et clairement définies, afin d'éviter que les inspections ne soient motivées par des priorités politiques plutôt que par des risques opérationnels réels. En outre, les procédures d'inspection et de contrôle croisé devraient être conçues en tenant dûment compte de la qualité et de la périssabilité des produits de la pêche, car une manipulation excessive ou des retards inutiles risquent d'endommager des captures de grande valeur sans améliorer la conformité.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 23, paragraphe 1 – Principes généraux [article 25, paragraphe 1, du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS note avec préoccupation que l'article 23 exige que les inspections soient effectuées de manière à garantir le maintien de la chaîne du froid des produits de la pêche, mais ne fournit aucune orientation opérationnelle claire sur la manière d'y parvenir. Dans la pratique, les procédures d'inspection et d'échantillonnage peuvent compromettre la chaîne du froid, ce qui peut réduire la qualité d'une partie ou de la totalité d'un lot et entraîner des pertes financières pour les opérateurs, en particulier lorsqu'aucune infraction n'est finalement détectée.

Le CC EOS recommande que l'acte délégué tienne dûment compte de ces réalités opérationnelles dans la conception de protocoles de contrôle robustes, y compris les inspections pendant le transport. En outre, le règlement devrait clarifier les obligations des autorités compétentes dans les cas où les inspections entraînent une détérioration de la qualité des produits sans qu'aucune infraction ne soit constatée, et mettre en place des garanties pour éviter que les opérateurs ne supportent des coûts disproportionnés. Enfin, le CC EOS souligne l'importance de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'application des procédures d'inspection et des évaluations des risques dans tous les États membres, en particulier compte tenu des différences entre les structures des flottes et les allocations de quotas dans le cadre de la stabilité relative.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 26 – Méthodes et technologies supplémentaires utilisées pour la conduite des inspections [article 28 du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS prend note de la référence à l'intelligence artificielle (IA) à l'article 26, qui reflète le rôle croissant des nouvelles technologies dans les processus d'inspection. Cependant, le règlement ne traite pas suffisamment des implications de la prise de décision basée sur l'IA. Des questions cruciales telles que la responsabilité en cas d'erreurs, les procédures de traitement des erreurs et la mise en place de mesures de cybersécurité pour prévenir la manipulation ne sont pas clarifiées.

Le CC EOS recommande que toute utilisation de l'IA dans le cadre des inspections soit soumise à une surveillance humaine stricte, à des normes rigoureuses en matière de protection des données et à des mécanismes de responsabilité clairs. Ces mesures de protection sont essentielles pour garantir la protection des données sensibles relatives à la pêche et pour que les mesures d'exécution restent proportionnées, transparentes et juridiquement fondées.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 30, paragraphe 2, point a) – Inspection de la pêche récréative [article 32, paragraphe 2, point a), du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS note que l'article 30, paragraphe 2, point a), manque de clarté quant aux types d'informations et de documents que les opérateurs peuvent être tenus de fournir lors des inspections. La référence aux « bases de données pertinentes » n'est pas claire non plus, car de telles bases de données sont peu susceptibles d'exister dans la pratique.

Le CC EOS recommande que le règlement définisse clairement les documents et informations qui peuvent être demandés, en veillant à ce que les exigences soient pratiques, applicables et conformes aux pratiques existantes. En outre, le règlement devrait garantir que les mesures d'application soient appliquées de manière équitable et proportionnée à tous les opérateurs, y compris ceux des pays tiers, afin de maintenir des conditions de concurrence équitables avec les ressortissants de l'UE.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.

- **Article 33, paragraphe 2 – Obligations générales des capitaines [article 35, paragraphe 2, du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS note que la dernière partie de l'article 33, paragraphe 2, qui autorise à exiger des capitaines qu'ils communiquent des informations commercialement sensibles par des canaux non sécurisés si cela est jugé nécessaire pour une inspection, n'est pas suffisamment définie.

Cela crée une insécurité juridique et risque de compromettre des informations stratégiques pour les entreprises de pêche.

En outre, le CC EOS recommande que le règlement précise clairement les conditions dans lesquelles ces informations peuvent être demandées et veille à ce que des garanties appropriées soient mises en place pour protéger les données commercialement sensibles.

Dans le même temps, le CC EOS reconnaît les efforts déployés par la Commission pour modifier le paragraphe 2, qui avait précédemment suscité des inquiétudes parmi ses membres, car il suggérait que, même si les capitaines n'étaient généralement pas tenus de transmettre des informations commercialement sensibles par des canaux ouverts, une telle divulgation pouvait néanmoins être demandée si cela était jugé nécessaire à des fins d'inspection.

- **Article 36 – Conditions justifiant la suppression de points [article 38 du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS exprime sa préoccupation concernant la disposition permettant la suppression d'un maximum de deux points de contrôle pour la participation à une pêcherie certifiée biologique. Cette approche semble partir du principe que seuls les systèmes de certification privés garantissent une gestion durable des pêches, ce qui n'est pas le cas.

Le CC EOS recommande que les autorités compétentes conservent la possibilité d'offrir des programmes de formation et d'amélioration supplémentaires à titre de mesure publique, plutôt que de s'appuyer uniquement sur des systèmes de certification privés coûteux. En outre, les options impartiales existantes pour la suppression de points devraient être maintenues afin de garantir une approche équilibrée et équitable pour encourager les pratiques de pêche responsables.

- **Article 37 – Enregistrement des points attribués aux capitaines [article 39 du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS note que le règlement délégué ne traite pas des situations dans lesquelles les capitaines de navires de pays tiers peuvent commettre de multiples infractions graves sans encourir de sanctions, telles que la suspension ou le retrait de leur licence de pêche. Cela crée un déséquilibre par rapport aux ressortissants de l'UE et porte atteinte au principe de l'égalité des conditions de concurrence.

Le CC EOS recommande que le règlement établisse des mécanismes, y compris des accords réciproques avec les pays tiers, afin de garantir que les mesures d'exécution soient appliquées de manière équitable et cohérente à tous les opérateurs dans les eaux de l'UE, préservant ainsi l'égalité et l'équité dans les procédures de conformité et de sanction.

En outre, le CC EOS souligne que certains de ses membres ont soulevé cette préoccupation pendant la période de consultation. Le CC EOS note que cette question n'a pas été traitée de manière adéquate dans la préparation du texte final de la Commission.



- **Article 38 – Délai et exigences concernant la réponse des États membres aux conclusions de la Commission relatives à la déduction de quotas pour non-respect des objectifs de la Politique Commune de la Pêche [article 40 du projet de règlement délégué]**

Le CC EOS s'oppose fermement au mécanisme qui permet à la Commission de déduire des quotas aux États membres pour non-respect de la Politique Commune de la Pêche. Dans la pratique, ces déductions pénalisent les opérateurs de pêche privés plutôt que les autorités responsables, ce qui sape la légitimité du système d'application et n'incite guère les États membres à remédier aux lacunes structurelles en matière d'administration, d'application ou de notification.

Le CC EOS recommande l'élaboration d'une approche plus équitable, garantissant que les autorités publiques soient tenues responsables du non-respect des règles, plutôt que de transférer les conséquences aux opérateurs qui ne sont pas en faute.

Conclusion

Le règlement délégué proposé par la Commission européenne représente une avancée importante dans le développement du cadre de contrôle de la pêche de l'UE. Néanmoins, dans sa forme actuelle, il présente des risques d'ambiguïté juridique, des défis opérationnels et des impacts sociaux et économiques potentiels. Pour éviter de telles conséquences imprévues, il est essentiel d'assurer l'harmonisation, de fournir un soutien transitoire adéquat et de garantir la clarté et l'équité dans l'application. Pour instaurer la confiance, favoriser le respect des règles et préserver la durabilité à long terme de la pêche européenne, il ne suffit pas de compter sur les progrès technologiques et des mesures de contrôle strictes. Il faut également faire preuve de proportionnalité, de coopération et d'une compréhension approfondie des réalités opérationnelles du secteur. Le CC EOS invite donc respectueusement la Commission à prendre en compte ces préoccupations, à réviser le règlement délégué en conséquence et à engager un nouveau dialogue avec les parties prenantes qui reflète à la fois l'importance et la complexité de cette réforme.



Partie 2 - Recommandations du CC EOS concernant les dispositions relatives à la sécurité des échelles d'embarquement et aux normes matérielles

1. Moderniser les exigences réglementaires et clarifier les matériaux autorisés

La description réglementaire actuelle des échelles d'embarquement est obsolète, faisant encore référence dans certains cas à des matériaux tels que la corde de manille et le bois, qui ne reflètent pas les normes modernes de sécurité et de performance. Les pêcheurs signalent que les restrictions actuelles sur les matériaux autorisés pour les échelles d'embarquement peuvent contribuer à des ruptures accidentelles lors de leur déploiement, ce qui soulève des préoccupations en matière de sécurité.

L'annexe IV du projet de règlement délégué de la Commission stipule :

Article 4, point a) : « Les échelons de l'échelle d'embarquement doivent : a) **être en bois dur ou en un autre matériau présentant des propriétés équivalentes**, fabriqués d'une seule pièce et exempts de nœuds ; les quatre échelons inférieurs peuvent être en caoutchouc d'une résistance et d'une rigidité suffisantes, ou en un autre matériau approprié présentant des caractéristiques équivalentes. »

Article 6 : Les cordages latéraux de l'échelle doivent être constitués de deux **cordages en manille non recouverts ou de cordages équivalents** d'une circonférence minimale de 60 mm de chaque côté ; chaque cordage doit être laissé à nu, sans être recouvert d'aucun autre matériau, et être continu, sans jointures, en dessous de la marche supérieure ; deux cordages principaux, correctement fixés au navire de pêche et d'une circonférence minimale de 65 mm, ainsi qu'une ligne de sécurité doivent être tenus à portée de main, prêts à être utilisés en cas de besoin.

Article 7 : Des lattes en **bois dur ou en autre matériau présentant des propriétés équivalentes**, d'un seul tenant, sans nœuds et d'une longueur comprise entre 1,8 et 2 m, doivent être prévues à des intervalles suffisants pour empêcher la passerelle de se tordre. La latte la plus basse doit se trouver à la cinquième marche à partir du bas de la passerelle et l'intervalle entre deux lattes ne doit pas dépasser neuf marches.

Le CC EOS note que, bien que le libellé actuel de la réglementation permette une certaine souplesse, il reste difficile de savoir quels matériaux alternatifs sont considérés comme acceptables pour la construction des échelles d'embarquement. Afin d'éviter toute ambiguïté et de garantir à la fois la sécurité et la sécurité juridique, le CC EOS recommande vivement de revoir et de mettre à jour ces spécifications. Les références existantes à des matériaux obsolètes (bois dur et corde de manille) ne reflètent plus les normes de sécurité modernes ni les réalités opérationnelles en mer.

Des lignes directrices claires et actualisées devraient être élaborées en consultation avec les parties prenantes concernées et l'AECP, et énumérer explicitement un ensemble de critères pour l'utilisation de matériaux sûrs, durables et modernes, tels que des métaux résistants à la

corrosion et des composants synthétiques antidérapants. La délivrance d'un certificat de conformité pourrait être envisagée.

Au niveau international, le CC EOS note que l'Organisation maritime internationale (OMI) s'efforce depuis longtemps de renforcer les normes de sécurité dans ce secteur, y compris celles relatives aux échelles d'embarquement. Cependant, l'accord du Cap de 2012 (CTA), qui établit un cadre mondial de sécurité pour les navires de pêche, n'est pas encore entré en vigueur. Les mesures proposées par la Commission sont globalement alignées sur celles de l'OMI, mais il existe une divergence concernant les dimensions requises des marches des échelles d'embarquement : l'annexe de la Commission spécifie une épaisseur de 23 mm, tandis que le CTA établit une profondeur minimale de 25 mm. Les membres ont en outre observé que les marches en bois actuellement disponibles sur le marché sont généralement plus légères et moins résistantes, avec une épaisseur souvent proche de 20 mm, alors que les anciens modèles avaient généralement une épaisseur proche de 30 mm. Dans ce contexte, le CC EOS recommande de s'aligner sur les normes de l'OMI et de fixer une profondeur minimale des marches d'au moins 25 mm.

2. Promouvoir des normes harmonisées et leur respect

Il existe des incohérences dans l'interprétation et l'application des exigences de sécurité par les différentes autorités, ce qui compromet les efforts d'harmonisation et sème la confusion dans le secteur de la pêche.

Le CC EOS invite l'AECP, en collaboration avec les États membres, la DG MARE et les acteurs du secteur de la pêche, à établir des protocoles et des normes techniques harmonisés pour les échelles d'embarquement. Ceux-ci devraient couvrir les exigences en matière de matériaux, les spécifications de conception et les contrôles de maintenance afin de garantir une utilisation sûre et cohérente dans tous les États membres.

3. Élaboration conjointe de protocoles de sécurité et d'essais

Discutée lors de la réunion du CC EOS à Vigo avec les représentants de l'AECP, le CC EOS soutient la suggestion d'étudier l'élaboration de protocoles ou de régimes d'essais pour les échelles d'embarquement. De telles initiatives pourraient être officialisées par un ensemble de lignes directrices formalisées entre l'AECP et le secteur de la pêche, renforçant ainsi la responsabilité partagée en matière de sécurité et de conformité. Parallèlement, les échelles d'embarquement devraient être inspectées tous les deux ans, conformément aux inspections des certificats de sécurité des navires de pêche, la conformité étant harmonisée dans tous les États membres.

4. Sensibilisation et formation

Il convient de sensibiliser davantage les exploitants de navires à l'importance de maintenir les échelles d'embarquement en bon état, non seulement en tant qu'exigence légale, mais aussi en tant que mesure de sécurité essentielle. Le CC EOS recommande d'intégrer la sécurité des échelles d'embarquement dans les efforts de formation et de sensibilisation, en particulier dans le cadre des orientations plus générales relatives à la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle.

5. Soutien à la conformité du secteur de la pêche

Reconnaissant que les bris sont souvent involontaires, le CC EOS souligne que les pêcheurs sont attachés à la sécurité et à la conformité. Cependant, ils ont besoin de directives claires, cohérentes et pratiques, ainsi que de la flexibilité nécessaire pour utiliser des matériaux améliorés qui renforcent la sécurité sans alourdir la complexité réglementaire ni la charge financière.

6. Financement

Pour garantir la sécurité à bord, de nombreux capitaines de navires pourraient être amenés à remplacer leurs échelles d'embarquement actuelles, ce qui représente un coût supplémentaire important. Pour soutenir cette transition, le CC EOS recommande que l'acquisition d'échelles d'embarquement conformes soit éligible à une aide financière au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), comme le prévoit le prochain cadre financier pluriannuel. Le CC EOS encourage les États membres à mettre ce soutien à disposition et invite les pêcheurs à demander un financement pour couvrir les dépenses associées.

Conclusion

Le CC EOS exhorte la Commission et l'AECP à agir rapidement pour réviser les spécifications actuelles relatives aux échelles d'embarquement et à collaborer étroitement avec le secteur de la pêche afin de garantir que les solutions proposées soient pratiques, sûres et harmonisées. Une telle approche collaborative est essentielle pour protéger les personnes travaillant en mer et garantir une application cohérente des mesures de contrôle dans toute l'UE.

– FIN –